



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

code de la route

Question écrite n° 68144

Texte de la question

M. Éric Ciotti interroge Mme la ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, afin de connaître le nombre de condamnations pour des infractions routières recouvrées par le truchement de la décision-cadre 24 février 2005 portant reconnaissance mutuelle des sanctions pécuniaires entre les États membres, par État membre pour l'année 2008.

Texte de la réponse

La France a transposé la décision-cadre du 24 février 2005 portant reconnaissance mutuelle des sanctions pécuniaires entre États membres qui a pour objet de faciliter l'exécution dans un État membre autre que celui dans lequel les sanctions ont été imposées. Au vu du rapport de la Commission européenne établi sur l'application de cette décision-cadre au sein des États membres du 22 décembre 2008, seuls onze États membres avaient transposé dans leur droit national ces dispositions, dont la France. Pour éviter des circuits trop longs dans l'exécution des sanctions pécuniaires, la France a privilégié un système décentralisé. Le procureur de la République est chargé de procéder directement à l'exécution des sanctions reçues des États membres. Par conséquent, le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, n'est pas en mesure d'indiquer à l'honorable parlementaire le nombre de condamnations pour infractions routières recouvrées en France en application de la décision-cadre susmentionnée. S'agissant des montants recouverts, seul le ministère des finances est à même d'y répondre. Néanmoins, le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, peut communiquer à l'honorable parlementaire un tableau présentant les condamnations pour infractions routières inscrites au casier judiciaire national en 2008, prononcées à l'encontre de ressortissants des États membres ayant transposé la décision-cadre du 24 février 2005. Ces données ne permettent pas d'affirmer que les sommes à recouvrer l'ont été par le biais de la décision-cadre ou si elles l'ont été sur le territoire national. Le vocable « infractions routières » comprend les contraventions de 5e classe et les délits routiers.

ANNÉE 2008	
Nationalité des condamnés	Nombre de condamnations
Autrichienne	24
Danoise	13
Estonienne	3
Finlandaise	8
Hongroise	79
Lettone	11

Lituanienne	49
Néerlandaise	135
Slovène	7
Tchèque	47
Tchécoslovaque (*)	6

(*) S'agissant de la nationalité tchécoslovaque, il n'est pas possible d'indiquer s'il s'agit de ressortissants de la République tchèque, qui a transposé la décision-cadre, ou de Slovaquie, qui n'a pas transposé la décision-cadre.

Données clés

Auteur : [M. Éric Ciotti](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68144

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : Justice et libertés (garde des sceaux)

Ministère attributaire : Justice et libertés (garde des sceaux)

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 29 décembre 2009, page 12446

Réponse publiée le : 27 avril 2010, page 4777